



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 10 octobre 2018

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
---	--

8^{ème} objet : FINANCES : Taxe sur la demande de documents administratifs – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2016 portant approbation partielle du règlement de taxe adopté par la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2016 sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 susvisée ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 septembre 2018 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Considérant qu'en application de la circulaire des 27 juin 2018 susvisée, il convient que le Conseil communal sortant adopte les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'afin de permettre au nouveau Conseil communal de mettre en œuvre sa propre politique fiscale, le règlement de taxe porté par la délibération du 23 avril 2018 susvisée doit être reconduit pour une durée limitée à un an ;

Considérant qu'il y a lieu que les demandeurs de documents administratifs participent aux frais générés par la procédure d'examen de leurs demandes ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la demande de documents administratifs auprès de la Commune.

Article 2 - Est exonérée de cette taxe, la demande des documents exigés pour :

- la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen d'embauche ;
- la création d'une entreprise ou l'installation comme indépendant ;
- l'accueil d'un enfant pour motifs humanitaires ;
- la candidature à un logement agréé par la Société régionale wallonne du Logement ;
- l'obtention d'une allocation de déménagement et de loyer.

Ne sont pas non plus visées par cette taxe :

- la demande des autorisations d'inhumation prévues par l'article 77 du Code civil et par l'article L1232-17bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la demande des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la demande de renseignements de nature fiscale sollicités par les notaires conformément aux articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- la demande de cartes d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans, sans préjudice du coût de fabrication fixé à 3 € et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée ;
- la demande de passeports pour enfants de moins de 18 ans, sans préjudice du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit, par document :

- a) sur la demande de cartes d'identité :
 - 2,50 € par carte d'identité électronique, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
 - 1,25 € par carte d'identité délivrée sur support papier
- b) sur la demande de permis de conduire :
 - 4 € par permis au format de carte bancaire, compte non-tenu du coût de fabrication
 - 3,75 € par permis délivré sur support papier, compte non-tenu du coût de fabrication
- c) sur la demande de passeports :
 - 12,50 € pour tout nouveau passeport, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
- d) sur la demande d'autres documents de toute nature (extraits, autorisations, etc.) :
 - 1,50 € par certificat délivré
- e) sur la demande de photocopies :
 - 0,10 € par photocopie en noir et blanc
 - 0,20 € par photocopie en couleurs
- f) sur la demande de recherche généalogique :
 - 5 € par renseignement communiqué
- g) sur la demande de légalisation de signatures :
 - 1,50 € par document

Article 4 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document administratif.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document administratif contre la remise d'une preuve de paiement.

La taxe est toutefois payable au moment de l'introduction de la demande, contre la remise d'une preuve de paiement, si l'envoi du document administratif au domicile du demandeur est sollicité par celui-ci. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré des frais postaux.

A défaut de paiement au moment fixé par l'alinéa 1^{er} ou par l'alinéa 2 selon le cas, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

La Bourgmestre,
(S) L. SMETS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

La Bourgmestre,



Chr. LEGAST

L. SMETS